

ADAPTATION TEMPORAIRE DES REGLES D'ASSURANCE CHOMAGE DANS LE CADRE DU COVID-19

Le [décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#) vient préciser les mesures urgentes quant aux demandeurs d'emplois indemnisés. Ce décret a été complété par un [arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#).

Cette fiche détaille l'ensemble des mesures prises.

PROLONGATION DES DROITS (ARTICLE 1 A 4)

Le décret, pris en application de l'ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020, précise les modalités de prolongation temporaire de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant à épuisement de leurs droits au cours de la période de crise sanitaire.

Pour rappel, l'arrêté précité vise une **prolongation des droits épuisés entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020**.

Cette prolongation concerne plusieurs allocations :

- Allocation de retour à l'emploi des salariés du privé et allocation d'assurance des agents publics visés à l'article L.5424-1 du Code du travail

Pour ces allocations, sont considérés comme épuisant leur droit « *les allocataires qui arrivent au terme de leur d'indemnisation* » en application de l'article 5 du décret du 26 juillet 2019.

Le décret précise que ces dispositions s'appliquent que « *l'allocataire remplisse ou non, à la date à laquelle il arrive au terme de sa durée d'indemnisation, les conditions, selon sa situation, d'un rechargement de ses droits, d'une réadmission si sa situation est régie par le régime applicable à Mayotte ou d'une nouvelle période d'indemnisation s'il relève [des branches du spectacle]* ».

- Allocation de solidarité spécifique (ASS)

L'ASS peut être accordée si les droits au chômage de l'assuré sont épuisés. Sont ainsi considérés comme épuisant leur droit à l'ASS :

- **les allocataires** qui arrivent au terme de la période de 6 mois de versement de l'ASS, qu'ils remplissent ou non, à l'issue de cette période, les conditions d'un renouvellement de cette allocation ;
 - **les artistes non-salariés** et **les marins pêcheurs** qui arrivent au terme de la période de 274 jours (constituant le délai maximum de versement de l'ASS).
- Allocations spécifiques d'indemnisation du chômage pour les intermittents

Sont considérés comme épuisant leur droit, pour ces allocations :

- les intermittents allocataires qui arrivent au terme des durées maximales (12 ou 6 mois selon la situation en application de l'article D. 5424-52 du Code du travail) ;
- les intermittents allocataires bénéficiant de l'allocation de fins de droits qui arrivent au terme des durées maximales prévues à l'article D. 5424-59 du Code du travail.

Pour toutes ces allocations, la **prolongation des droits ne peut excéder 184 jours indemnisés supplémentaires**.

Par principe, l'arrêté du 16 avril précise la durée de la prolongation selon 3 cas de figures (déduction faites des jours non indemnisables) :

- « *Si la fin de droit intervient entre le 12 mars 2020 (en pratique, 1er mars 2020) et le 31 mars 2020, la durée de la prolongation est de 91 jours calendaires à compter de la date de fin de droits.*
- *Si la fin de droit intervient entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, la durée de la prolongation est de 60 jours calendaires.*
- *Si la fin de droit intervient entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020, la durée de la prolongation est de 30 jours calendaires ».*

Par dérogation, la durée de la prolongation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date à laquelle le demandeur d'emploi atteint sa date anniversaire et la date du 31 mai 2020 pour les **intermittents du spectacle**.

PROLONGATION DE LA PERIODE DE REFERENCE (ARTICLE 5 ET 6)

La **période de référence** au cours de laquelle est recherchée la durée minimale d'affiliation requise pour **ouvrir** ou **recharger** un droit sera automatiquement allongée du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020.

Pour rappel, une [fiche dédiée de l'Unédic](#) précise que la période de référence affiliation est initialement de :

- 24 mois pour les salariés de moins de 53 ans
- 36 mois pour les salariés de 53 ans et plus.

A titre exceptionnel, l'allongement du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 porte la période de référence affiliation à :

- 27 mois pour les salariés de moins de 53 ans
- 39 mois pour les salariés de 53 ans et plus.

Pour les intermittents du spectacle, le décret prévoit certaines règles particulières, sont ainsi prolongés du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 :

- la période d'affiliation de 507h de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat pour bénéficier de l'ARE et de l'allocation de professionnalisation et de solidarité ;
- la période d'affiliation de 507h de travail au cours des 18 mois qui précèdent la fin du contrat pour bénéficier de l'allocation de professionnalisation et de solidarité ouverte au titre de la clause de rattrapage.

NEUTRALISATION DE PERIODE DANS LE CALCUL DES DROITS (ARTICLE 7. I.)

L'unédic précise que « les jours situés hors contrat de travail compris entre le 1er mars au 31 mai 2020 ne seront pas pris en compte pour déterminer la durée d'indemnisation et le montant du salaire journalier de référence (SJR) qui sert de base au calcul du montant journalier de l'allocation chômage.

Cet aménagement est prévu pour les demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er septembre 2020 (ou dont la procédure de licenciement est engagée à compter de cette date).

Autrement dit, tous les jours non couverts par un contrat de travail entre le 1er mars et le 31 mai 2020 seront déduits :

- **pour le calcul de la durée d'indemnisation.** Pour mémoire, à compter du 1er septembre 2020, cette durée correspondra au nombre de jours calendaires compris entre le premier jour du premier contrat de travail inclus dans la période de référence affiliation et le terme de cette période, sous réserve de la déduction de certaines périodes limitativement énumérées. Ainsi, les jours d'inactivité entre le 1er mars et le 31 mai 2020 s'ajouteront à ces périodes à déduire ;
- **du quotient du salaire journalier de référence (SJR).** Pour rappel, à compter du 1er septembre 2020, ce quotient correspondra au nombre de jours calendaires déterminé à compter du premier jour de la première période d'emploi incluse dans la période de référence affiliation jusqu'au terme de cette période, sous réserve de la déduction de certains jours limitativement énumérés. Ainsi, les jours non couverts par un contrat de travail entre le 1er mars et le 31 mai 2020 seront eux aussi à déduire.

Enfin, la réglementation prévoit que les jours couverts par l'activité partielle et ayant donné lieu au versement de l'indemnité d'activité partielle sont exclus du calcul du salaire journalier de référence. »

ALLONGEMENT DU DELAI DE FORCLUSION (ARTICLE 7. II.)

Le **déla**i de 12 mois entre la fin du contrat de travail et l'inscription à Pôle emploi est **prolongé** du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, hormis ceux où l'assuré était titulaire d'un contrat de travail.

L'Unédic précise que « le demandeur d'emploi devra procéder à son inscription dans un délai allongé du nombre de jours d'inactivité, soit un délai maximal de 15 mois, à compter de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits ».

DEGRESSIVITE DES ALLOCATIONS (ARTICLE 7. III.)

Pour rappel, depuis le 1er novembre 2019, une dégressivité de l'allocation chômage s'applique à partir du 7^{ème} mois (= 183^{ème} jour) aux demandeurs d'emploi dont l'allocation

journalière est supérieure à 84,33 € (soit environ 4 500 € de salaire brut mensuel). Cette mesure de dégressivité ne concerne toutefois pas les demandeurs d'emploi de plus de 57 ans. Cette mesure devrait dès lors commencer à produire ses effets dès le 1^{er} mai 2020. Dans la situation actuelle, le décret vient suspendre le décompte des jours indemnisés avant application de la dégressivité.

La durée de suspension dépend du point de départ de l'indemnisation :

- pour les allocataires ayant un droit en cours à l'ARE ouvert avant le 1^{er} mars, la durée de la suspension est égale au nombre de jours calendaires entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 ;
- pour les allocataires ayant un droit en cours à l'ARE ouvert après le 1^{er} mars et ceux qui bénéficient d'une ouverture de droits à compter du 15 avril, la durée de la suspension est égale au nombre de jours entre cette date et le 31 mai 2020.

Le compteur des 182 jours repart ou démarre après le 31 mai 2020.

NOUVEAUX CAS DE DEMISSION LEGITIME (ARTICLE 9)

L'article 9 du décret ajoute deux cas de démissions légitimes permettant de bénéficier de l'indemnisation chômage.

Il s'agit des salariés dont la cessation du contrat de travail résulte de la **rupture volontaire d'un contrat de travail avant le 17 mars 2020 en vue de reprendre une activité salariée à durée indéterminée ou à durée déterminée (3 mois ou 455h minimum)**, dès lors que :

- l'employeur a rompu le contrat de travail moins de 65 jours travaillés après le début du contrat (à compter du 1^{er} mars 2020) ;
- la reprise d'activité n'a pas pu se concrétiser par une embauche effective qui devait intervenir initialement à compter du 1^{er} mars 2020.

Dans ce second cas, l'assuré doit être en mesure de justifier de sa situation en rapportant une promesse d'embauche, un contrat de travail ou à défaut une déclaration de l'employeur attestant qu'il a renoncé à cette embauche ou l'a reportée.

Ces dispositions sont applicables aux décisions de prise en charge intervenant à compter du 16 avril 2020 et au plus tard le 31 mai 2020.